



La Constitution belge

La Constitution est la loi fondamentale

La Constitution définit l'organisation de l'État, fixe les compétences des représentants de l'autorité et la manière dont ils les exercent.

Étant donné que la Constitution précise les règles fondamentales de l'organisation de l'État, le cadre constitutionnel se situe avant la loi et le décret dans la hiérarchie des normes légales.

La Constitution belge est une Constitution écrite (coordonnée le 17 février 1994) qui contient plus de 200 articles.

Que prévoit la Constitution belge?

La Constitution exprime parfois de manière explicite, parfois de manière implicite, un certain nombre de principes de base sur lesquels se fonde l'organisation de l'État.

Par ex., explicitement: "Tous les pouvoirs émanent de la Nation" (art. 33).

Implicitement: la séparation des pouvoirs (cfr fiche info n°2).

Sur la base de ces principes, la Belgique peut être considérée comme: un État de droit, un État démocratique, une monarchie parlementaire, un État fédéral et un État social.

Le découpage et la composition de la Belgique fédérale

"La Belgique est un État fédéral qui se compose des Communautés et des Régions" (art. 1)

"La Belgique comprend quatre régions linguistiques" (art. 4)

Les membres du Congrès national adoptèrent la Constitution belge le 7 février 1831. Mais il fallut attendre jusqu'en 1967 la publication d'une version néerlandaise authentique. Jusqu'alors, le texte néerlandais n'était constitué que d'une traduction dénuée de toute valeur officielle. Depuis 1991, il existe aussi une version allemande authentique de la Constitution belge.

Les droits fondamentaux et les libertés du citoyen

- L'égalité de tous les Belges devant la loi, la garantie de la non-discrimination et l'égalité entre hommes et femmes (art. 10, 11 et 11bis)
- Le droit à la liberté individuelle (art. 12, 13)
- Détermination et application des peines par la loi (art. 14 et 14bis)
- L'inviolabilité du domicile (art. 15)
- Le droit à la propriété (art. 16)
- La liberté des cultes (art. 19, 20, 21)
- Le respect de la vie privée et familiale (art. 22)
- Les droits et les libertés des enfants (art. 22bis)
- Le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine ce qui implique le droit au travail, à la sécurité sociale, à un logement décent, à la protection d'un environnement sain et à l'épanouissement culturel et social (art. 23)
- La liberté et le droit à l'enseignement (art. 24)
- La liberté de la presse (art. 25)
- Le droit de s'assembler (art. 26) et de s'associer (art. 27)
- La liberté d'adresser des pétitions signées (art. 28)
- L'inviolabilité du secret des lettres (art. 29)
- La liberté en matière d'usage de langues (art. 30)
- Le droit de consultation de documents administratifs (art. 32)

La répartition des compétences entre les différents niveaux d'autorité et les tâches de leurs organes

- Les compétences de l'État fédéral, du pouvoir exécutif fédéral (le Roi et le gouvernement) et du pouvoir législatif fédéral (le Roi, la Chambre des représentants et le Sénat);
- Les compétences des communautés et des régions, du pouvoir exécutif (gouvernements) et du pouvoir législatif (parlements) des communautés et des régions;
- Les institutions provinciales et communales;
- Le pouvoir judiciaire.

Comment la Constitution est-elle modifiée?

La Constitution est un acte fondamental. Le fondement juridique de l'État doit être durable. C'est pourquoi il n'est pas souhaitable que la Constitution soit révisée à tout bout de champ et qu'elle soit à la merci des majorités politiques changeantes.

Dans ce but, le Congrès national a prévu un certain nombre de limites à la possibilité de réviser la Constitution, et ce en concevant une procédure spéciale de révision demeurée inchangée depuis 1831.

Quelques limitations

La Constitution ne peut pas être révisée en temps de guerre (art. 196), ni certaines dispositions de celle-ci pendant une régence (art. 197).

La Constitution ne peut pas être révisée totalement mais bien partiellement.

Certaines dispositions que la Constitution interdit ne peuvent jamais être introduites, par exemple, la censure (art. 25)

Vous trouverez le texte de la Constitution sur www.lachambre.be sous Publications

DOC 53 3567/004	DOC 53 3567/004
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS DE BELGIQUE	BELGISCHE KAMER VAN VOLKSVERTEGENWOORDIGERS
24 avril 2014	24 april 2014
PROJET DE DÉCLARATION de révision de la Constitution	ONTWERP VAN VERKLARING tot herziening van de Grondwet
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION ET DE LA RÉFORME DES INSTITUTIONS	TEKST AANGENOMEN DOOR DE COMMISSIE VOOR DE HERZIENING VAN DE GRONDWET EN DE HERVORMING VAN DE INSTELLINGEN
Documents précédents: Doc 53 3567/ (2013/2014): 001: Projet de déclaration de révision de la Constitution. 002: Amendements. 003: Rapport.	Voorgaande documenten: Doc 53 3567/ (2013/2014): 001: Ontwerp van verklaring tot herziening van de Grondwet. 002: Amendementen. 003: Verslag.
CHAMBRE * 54e SESSION DE LA 53e LÉGISLATURE	KAMER * 54e ZITTING VAN DE 53e ZITTINGSPERIODE
2013 2014	9067

Procédure de révision

A) Procédure ordinaire

La modification se déroule en 3 phases.

1. La déclaration de révision de la Constitution:

Dans cette phase, chaque branche du pouvoir législatif fédéral (la Chambre des représentants, le Sénat et le Roi c.-à.-d. le gouvernement) désigne, dans des déclarations séparées, les articles de la Constitution qui peuvent être révisés par le constituant après les élections. Seules les dispositions énoncées de manière identique dans les trois déclarations peuvent être soumises à révision.

Les déclarations de révision émanant de la Chambre ou du Sénat sont adoptées à la majorité simple.

Après la publication des déclarations de révision au Moniteur belge, le Parlement fédéral est dissous.

2. Les élections en vue de la constitution des chambres législatives fédérales:

Dans les 40 jours qui suivent la dissolution, des élections fédérales sont organisées. Les nouvelles chambres qui sont constituantes doivent se réunir dans les deux mois qui suivent la dissolution.

3. La révision proprement dite:

Pendant cette phase, les députés, les sénateurs et le gouvernement peuvent introduire des propositions de modification du contenu de la Constitution. Ne peuvent être soumis à révision que les articles désignés par la préconstituante.

La procédure de révision se déroule bicaméralement de la même manière que celle des projets et des propositions de loi; cela signifie qu'aussi bien la Chambre que le Sénat doivent adopter la modification de la Constitution.

L'approbation des projets et des propositions de modification se fait dans chaque assemblée à la majorité qualifiée double c'est-à-dire que, lors du vote, les deux tiers des membres de la chambre concernée doivent être présents, et la modification doit obtenir les deux tiers des voix.

B) Procédure transitoire

A l'occasion de la Sixième Réforme de l'État, une disposition transitoire a été inscrite dans l'article 195 de la Constitution. De la sorte, la modification d'articles de la Constitution, dans un sens déterminé, sans déclaration de révision et sans élections préalables, a été rendue possible.

La Constitution plus fréquemment révisée

Durant les dernières décennies, la Constitution a fait l'objet de révisions de plus en plus fréquentes. Les deux premières révisions de la Constitution (1893 et 1920) visaient à réformer le système électoral; les six suivantes (1970, 1980, 1988, 1993, 2001 et 2012-2014) avaient pour objectif la réforme graduelle de l'État unitaire belge vers un État fédéral.

Pour plus d'informations:

Chambre des représentants — Service des relations publiques et internationales, 1008 Bruxelles
Tél.: (32)(2)549 81 36 — e-mail: info@lachambre.be — www.lachambre.be

01.06.2014